COUR DES COMPTES

--------

quatrième chambre

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 52230***

OFFICE PUBLIC D’HABITATIONS

A LOYER MODERE DE MONTEREAU-

FAULT-YONNE (SEINE-ET-MARNE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale

des comptes d’Ile de France

Rapport n° 2008-436-0

Audience du 19 juin 2008

Lecture publique du 24 juillet 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile de France, par laquelle M. X, en son nom et au nom de M. Y, l’un et l’autre comptables de l’OFFICE PUBLIC D’HABITATIONS A LOYER MODERE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE (SEINE-ET-MARNE), respectivement du 13 juillet 2001 au 3 janvier 2002 et à compter du 4 janvier 2002, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 13 juillet 2007 par lequel ladite chambre les ont constitués débiteurs des deniers dudit Office pour les sommes de 4 599,57 € concernant M. Y et de 6 372,91 € et 81 999,04 € concernant M. X, augmentées des intérêts de droit à compter du 21 novembre 2004 pour la première somme, du 31 décembre 2004 pour les deux dernières ;

Vu la procuration du 26 septembre 2007 par laquelle M. Y donne pouvoir à M. X pour le représenter dans la requête en appel susvisée ;

*CR*

Vu l’arrêt du 24 janvier 2008 par lequel la Cour des comptes a accordé le sursis à l’exécution du jugement du 13 juillet 2007 susvisé ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 20 décembre 2007, transmettant le dossier en état d’examen ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 14 juin 2006 et le jugement définitif du 13 juillet 2007 ;

Vu les observations présentées au nom de l’ordonnateur par Me Woog, en date du 12 novembre 2007 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Démier, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Démier, rapporteur, en son rapport, M. Filippini, avocat général, en ses conclusions, les appelants, informés de l’audience, n’étant ni présents ni représentés ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, président de section, en ses observations ;

***Sur le débet prononcé à l’encontre de M. X relatif à un marché public de travaux***

1. Sur la procédure :

Attendu que le jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile de France du 13 juillet 2007 susvisé a constitué M. X débiteur de l’Office public d’habitations à loyer modéré de Montereau-Fault-Yonne pour un montant de 6 372,91 € aux motifs, d’une part, que les calculs de liquidation de l’actualisation et de la révision de prix ne sont pas exacts, d’autre part, « *que les autres éléments de réponse apportés par le comptable dans son courrier du 21 décembre 2006 et dans son mémoire complémentaire du 6 juin 2007, ne sont pas de nature à l’exonérer de sa responsabilité* » ;

Attendu qu’en application de l’article R.231-5 du code des juridictions financières, « *les jugements définitifs exposent succinctement et discutent les moyens développés par les parties intéressés en réponse aux jugements comportant des dispositions provisoires*» ; que le second attendu précité, en mentionnant de manière indifférencée, « *les autres éléments de réponse apportés par le comptable »* ne discute en aucune manière les réponses fournies par celui-ci ;

Attendu que le défaut de motivation constitue un vice de forme du jugement attaqué ; que ce moyen est d'ordre public ; qu'il doit être soulevé d'office dans le cadre du présent appel ; que, dès lors, il y a lieu, sans qu'il soit besoin de soulever d'autres moyens, d'annuler ledit jugement en ce qu’il concerne le débet prononcé ;

Attendu, compte tenu des motifs de l’injonction exposés dans le jugement provisoire du 14 juin 2006 précité et de l’ensemble des éléments du dossier, que l’affaire est en état d’être jugée ; que la Cour peut décider de l’évoquer ;

b) Sur le fond :

Attendu que le comptable exécute une dépense au vu des pièces justificatives qui lui sont fournies par l’ordonnateur ; que s’agissant d’un marché, il est tenu d’appliquer les clauses contractuelles exécutoires, sans avoir à examiner leur légalité, sauf dispositions d’ordre public ;

Attendu qu’en l’espèce, comme le rappelle le comptable dans sa réponse à l’injonction, la date à laquelle l’entreprise a établi l’acte d’engagement définissait celle des conditions économiques du prix proposé par l’entreprise et agréé par le maître d’ouvrage ; que l’article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières précisait les conditions d’évolution des prix en fonction des dates d’exécution du marché ;

Attendu qu’un délai supérieur à trois mois séparait la date résultant de l’acte d’engagement et celle de l’ordre de service de lancement des travaux ; que l’actualisation du prix proposé était dès lors justifiée par application de l’index BT 01, sans partie fixe ; que l’indexation selon la formule de révision prévue au contrat pour les travaux s’appliquait à cette base ;

Attendu, dès lors, que, compte tenu des explications ainsi fournies par le comptable, l’injonction peut être levée ;

***Sur les débets de 4 599,57 euros prononcés à l’encontre de M. Y et de 81 999,04 euros à l’encontre de M. X concernant le paiement de la rémunération d’un agent après l’échéance de son contrat de travail***

Attendu que le jugement du 13 juillet 2007 de la chambre régionale des comptes d’Ile de France a constitué MM. Y et X débiteurs des sommes précitées pour avoir payé des rémunérations sans que le bénéficiaire, M. Z, soit titulaire d’un contrat et « *sans aucune autre pièce à l’appui des paiements* » ;

Attendu que les appelants soutiennent que M. Z avait été maintenu en fonction au terme de son contrat, le 13 novembre 2001 et qu’aucune décision de l’autorité administrative compétente mettant fin aux relations contractuelles n’avait été prise, ce qui avait pour effet d’instituer tacitement un nouveau contrat et justifiait les paiements effectués ;

Attendu qu’aucun document existant au moment des paiements et justifiant le maintien en fonction dudit bénéficiaire n’est produit par les appelants ; que M. Z était titulaire d’un contrat à durée déterminée, dont l’échéance mettait fin à ses droits, sans qu’aucune décision supplémentaire ne soit requise ; qu’aucune clause ne prévoyant une reconduction tacite ou une prolongation de fonctions n’y figurait ; que dès lors le moyen invoqué par les appelants manque en fait ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Art. 1er : le jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile de France en date du 13 juillet 2007 est annulé en ce qui concerne le débet de 6372,91 € prononcé à l’encontre de M. X au titre de l’injonction n°5 prononcée par le jugement du 14 juin 2006.

Art. 2 : l’affaire est évoquée devant la Cour des comptes.

Art. 3 : l’injonction n° 5 est levée.

Art. 4 : la requête de MM. Y et X est rejetée en ce qui concerne les débets de 4 599,57 € concernant M. Y et de 6 372,91 € et 81 999,04 € concernant M. X, augmentés des intérêts de droit à compter du 21 novembre 2004 pour la première somme, du 31 décembre 2004 pour les deux dernières.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présent : MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Ritz, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.